

**VILLE
DE
MOULINS-LÈS-METZ**

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU VINGT HUIT OCTOBRE DEUX MILLE VINGT-CINQ à 20 H 00

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, se réunit sous la Présidence de Monsieur Jean BAUCHEZ, Maire.

Etaient présents :

Etaient absents :

Etaient excusés :

Absents ayant donné pouvoir :

Secrétaire de séance :

=====

**POINT 2025-67- Participation obligatoire au financement de la protection sociale
complémentaire risque prévoyance des agents municipaux : choix de la
labellisation**

Rapporteur : Maryse GLEMET

Les décrets n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 et n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatifs aux garanties de protection sociale complémentaire des agents territoriaux et à la participation obligatoire des collectivités territoriales à leur financement à compter du 1^{er} janvier 2025 instaurent les deux dispositifs suivants pour leur mise en œuvre :

- La labellisation : l'agent conserve sa liberté de choix de sa garantie, du coût de son assurance, de sa résiliation. La collectivité participera à cette dépense sous réserve que l'agent justifie d'un contrat dit « labellisé » c'est-à-dire reconnu au niveau national comme prenant en compte les particularités des métiers de la fonction publique ;
- La convention de participation : pour bénéficier de la participation de l'employeur, l'agent devra retenir la garantie proposée par l'organisme préalablement retenu par la collectivité après mise en concurrence.

Le montant mensuel minimal de la participation de l'employeur à la dépense engagée par un agent en matière de prévoyance maintien de salaire est fixé par la réglementation en vigueur à 7€/mois/agent.

Les modalités détaillées de mise en œuvre de cette participation obligatoire en matière de prévoyance maintien de salaire doivent être fixées par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial.

Après analyse comparative des deux dispositifs envisageables, et échanges avec les représentants du personnel, il est proposé au Conseil Municipal de retenir et de mettre en œuvre un dispositif appuyé sur la labellisation auprès des agents municipaux.

Dans ce cadre, chaque agent municipal justifiant annuellement d'un contrat de prévoyance « labellisé » établi à son nom et précisant le montant de la cotisation, bénéficiera de la participation mensuelle de la Commune de MOULINS-LES-METZ.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L452-42 et L827-1 à L827-12 du Code Général de la Fonction Publique,

VU le Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Département
de la Moselle

Arrondissement
de METZ

Nombre des Membres
du Conseil Municipal
élus : 29

Nombre des Membres
en fonction : 29

Nombre des Membres
qui ont assisté à
la séance :

Nombre de pouvoirs :

Nombre de votants :

Convoqués le :
21/10/2025

VU l'Ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

VU le Décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

VU l'avis **XXX** émit par le Comité Social Territorial le 16 octobre 2025 ;

Sous réserve de l'avis favorable de la Commission des Finances,

Il est proposé au Conseil Municipal,

DE PARTICIPER au financement des cotisations des agents de la collectivité pour le risque prévoyance à compter du 1^{er} décembre 2025.

DE RETENIR le principe de la labellisation pour permettre la participation de la Commune de MOULINS-LES METZ aux dépenses engagées par les agents municipaux pour le risque prévoyance.

DE FIXER le montant de la participation de la Commune de MOULINS-LES-METZ à 7€ par mois pour tous les agents en position d'activité, sur présentation annuelle d'une attestation au nom de l'agent délivrée par l'organisme attestant de la labellisation du contrat souscrit et précisant le montant de la cotisation.

DE VERSER la participation financière :

- Aux agents titulaires et stagiaires, en position d'activité ou détachés auprès de celle-ci, travaillant à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet,
- Aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet, ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité.

DE PRECISER que la participation de la Commune de MOULINS-LES-METZ ne pourra en aucun cas être supérieure au coût réel de la cotisation.

DE PRENDRE L'ENGAGEMENT d'inscrire au budget les crédits correspondants ;

DE CHARGER Monsieur le Maire ou son représentant de l'exécution de la présente délibération.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
POUR EXTRAIT CONFORME
MOULINS-LES-METZ, le 28/10/2025

Le secrétaire de séance,

Le Maire,
Jean BAUCHEZ

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. En outre, il informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.
